

Unité Départementale de Lille

Décision d'examen au cas par cas n° 2023- 1009
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Julien Labit, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-1009, déposé complet par la société RV SUEZ LILLE le 18/09/23, relatif au projet d'augmentation de volume de déchets traités quotidiennement sur le biodéconditionneur du site sur la commune de Haubourdin, dans le département du Nord ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la durée de fonctionnement quotidienne du biodéconditionneur et à installer une cuve supplémentaire de 60 m³ pour le stockage des déchets organiques traités par le biodéconditionneur ;

Considérant que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 21/08/1997 et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que le projet de développement de cette activité vise à fournir aux entreprises et collectivités un exutoire permettant de répondre aux objectifs de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et d'augmenter la part de déchets envoyés en valorisation organique ;

Considérant qu'au regard des dispositions prévues par la société Suez RV Lille, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation des volumes de déchets traités quotidiennement par le biodéconditionneur, sur la commune de Haubourdin, déposé par la société SUEZ RV LILLE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2023.....

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS